

Notice relative au formulaire électronique de RAPO du portail

Instructions

Indications importantes à lire avant de compléter le formulaire électronique de recours sur le portail de la ville de Saint-Jean-de-Luz.

La demande est à rédiger impérativement en langue française.

Le nombre de pièces jointes est limité à 4 pièces maximum, ne seront acceptés que les formats jpeg, png ou PDF, sans dépasser 15 Mb par pièces jointes.

Veillez à conserver l'AR électronique délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Avertissement

L'acceptation du présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises.

Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises en page 2 de la notice et complétées, le cas échéant, de tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée :

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « Payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possible. En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces il appartient à l'usager de faire l'appoint. (Art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionne pas.

Dans ce cas, vous êtes tenus de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L. 2333-87 du CGCT).

6. Vous avez correctement apposé en évidence votre carte de stationnement pour personnes handicapées (Carte des personnes à mobilité réduite de stationnement (PMR) ou carte de mobilité inclusion de stationnement (CMI) ou carte Européenne de stationnement ou carte de stationnement pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre derrière le pare-brise dans votre véhicule, mais celle-ci n'a pas été prise en compte lors du contrôle (cas 2.1).

Les textes précisent que la carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne à mobilité réduite, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Les textes de référence sont les suivants : le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et concernant la carte de mobilité et des familles modifié par le décret 2016-1849 du 23 décembre 2016. Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT).

Dès lors, la transmission de la seule copie de la carte de stationnement de personne à mobilité réduite, ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule.

7. Vous avez correctement apposé en évidence un ticket de paiement immédiatement valide ou une carte résident avec l'année et le mois grattés entièrement et la case « n° de véhicule » rempli, derrière le pare-brise dans votre véhicule, mais celui-ci ou celle-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.3).

Comme cela est indiqué sur le ticket de paiement immédiat, ou pour l'abonnement mensuel par carte résident, qui vous est délivré, il vous incombe de le, ou la, placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 du code de la route). De plus les abonnements sont soumis à des conditions de lieu (valable uniquement pour la zone verte), de durée (durée de validité de l'abonnement). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un ticket de paiement valide sur lequel figure l'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

8. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.4).

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

9. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle (cas 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites aux 6, 7 et 8.
- b. Vous avez correctement ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées. La durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle (art. R 2333-120-5 du CGCT).

Liste des pièces justificatives à joindre

Pièces obligatoires à joindre sous peine d'irrecevabilité

- Copie de l'avis de paiement du FPS contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- Ou copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (**uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché**)
- Un commentaire, afin d'exposer les faits et moyens sur lesquels votre demande est fondée
- Pièces justificatives permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Exemple : copie de la carte résident, du ticket horodaté, de la carte des personnes à mobilité réduite (PMR) ou de la carte de mobilité inclusion de stationnement (CMI) ou de la carte Européenne de stationnement, du relevé de paiement dématérialisé de l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement ou toute autre pièce justificative permettant de traiter votre recours.

Pièces à joindre en cas de personne habilitée

- Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le demandeur dans le formulaire.

Important : L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.